

# Information du public

## Ville de Pérenchies

Affichage en mairie, au bureau de la Police Municipale, sur le site internet

### **Utilisation de caméras mobiles par les agents de la Police Municipale de la ville,**

Le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure autorise l'enregistrement audiovisuel, au moyen de caméras individuelles, des interventions de la police municipale dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public, de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées

Par arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2022, la Préfecture du Nord a autorisé la commune de Pérenchies à équiper ses policiers municipaux de caméras-piétons.

#### Finalités

L'usage des caméras individuelles (au nombre de 2 pour la commune) par les agents de la police municipale vise à répondre à un besoin de sécurisation physique et juridiques des interventions.

L'utilisation des caméras permettra aux policiers municipaux d'enregistrer leurs interventions sur la voie publique, les lieux ouverts au public et les lieux privés en cas d'interpellation, de perquisition ou d'incident lors d'un contrôle.

Article 241-9 du décret 2019-140 du 27 février 2019 :

Dans le cadre de l'autorisation prévue à l'article R. 241-8, les communes sont autorisées à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2.

Ces traitements ont pour finalités :

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- La formation et la pédagogie des agents de police municipale.

#### Données traitées

Les données traitées sont les suivantes :

- Les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de la police municipale dans les circonstances et pour les finalités prévues ci-dessus ;
- Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- Le lieu où ont été collectées les données.

Responsable du traitement : Madame la cheffe de la Police Municipale de Pérenchies – Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle 59840 Pérenchies – 03.20.08.19.30

## Protection des données personnelles

### Durée de conservation des données

Les données sont conservées pendant un délai de six mois à compter du jour de leur enregistrement.

Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

Lorsque les données ont, dans le délai de six mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

### Consultation des données

Dans la limite de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données :

- Le responsable du service de la police municipale ;
- Les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service en cas d'absence de celui-ci ;
- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- Les agents des services d'inspection générale de l'État ;
- Le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- Les agents chargés de la formation des personnels.

Chaque opération de consultation, d'extraction et d'effacement de données fait l'objet d'un enregistrement, ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet.

Cette consignation comprend :

- Les matricule, nom, prénom et grade des agents procédant à l'opération de consultation, d'extraction et d'effacement ;
- La date et l'heure de la consultation et de l'extraction ainsi que le motif judiciaire, administratif, disciplinaire ou pédagogique ;
- Le service ou l'unité destinataire des données ;
- L'identification des enregistrements audiovisuels extraits et de la caméra dont ils sont issus.

Les données extraites sont conservées trois ans.

### Visibilité et informations

Les caméras doivent être portées de façon apparente par les agents.

Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Un témoin lumineux d'enregistrement (LED, signal visuel) apparaît sur la face avant de l'appareil et indique à l'utilisateur que la caméra enregistre.

### Vos droits

L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune est délivrée sur le site internet de la commune, ou à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Le droit d'opposition ne s'applique pas aux traitements.

Les droits d'information, d'accès et d'effacement s'exercent directement auprès du maire, ou de l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes.

Toutefois, afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions.

La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : Place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex

#### Références légales

- Décret 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale.
- Article L 241-2 du code de la sécurité intérieure (Partie réglementaire/Livre II Ordre et sécurité publics/Titre IV : Caméras mobiles).
- Articles R 241-8 et R 241-9 du code de la sécurité intérieure
- Dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

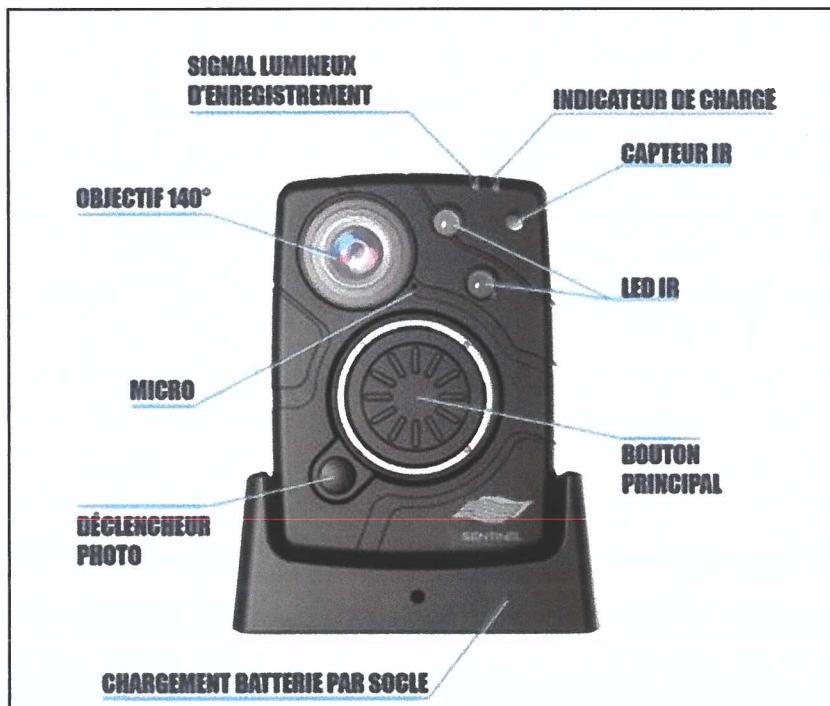
## Caractéristiques des caméras

La ville de Pérenchies envisage l'achat de 2 caméras piétons qui équiperont les agents de la Police Municipale.

#### Utilisation

La caméra mobile sans écran Sentinel EH-17G incorpore un dispositif d'enregistrement audio et vidéo. Elle est conçue pour enregistrer les événements en temps réel.

Lorsque la caméra est allumée, le signal lumineux d'enregistrement situé sur le contrôleur clignote.



Le Maire

Karim LOUZANI